

OBJET : réglementation temporaire :
Stationnement et circulation
Impasses Avenue ST - Maurice.

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Route et les articles L.130-5, R.130-2, R.130-5 et les articles R.110-1, R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que pour la bonne réalisation de l'intervention effectuée par Les Services Techniques de la commune, il convient d'interdire le stationnement dans tous les impasses menant à la Plage, afin de remettre en place les blocs béton, l'intervention se déroulera à compter du Mardi 17 Mai 2022 jusqu'au Vendredi 20 Mai 2022 inclus.

Les impasses sont les suivantes

Entre le 30/36 – entre le 68/78 – entre le 98/100 – entre le 112/116 – entre le 138/140 – entre le 156/158 – entre le 178/180 – entre le 202/204 – entre le 218/220 – entre le 238/240 – entre le 256/258 – entre le 274/276 – entre le 292/294 – 296 – entre le 316/318.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans toutes les impasses précitées ci-dessus, Avenue ST – Maurice, afin de remettre en place les blocs béton, l'intervention se déroulera à compter du Mardi 17 Mai 2022 jusqu'au Vendredi 20 Mai 2022 inclus.

ARTICLE 2 : La présence de véhicules et engins de chantier de la Commune sera autorisée et considérée comme nécessaire pour la bonne organisation des travaux de voirie, dans toutes les impasses menant à la Plage, Avenue ST – Maurice, afin de remettre en place les blocs béton, l'intervention se déroulera à compter du Mardi 17 Mai 2022 jusqu'au Vendredi 20 Mai 2022 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans toutes les impasses précitées ci-dessus, à compter du Mardi 17 Mai 2022 jusqu'au Vendredi 20 Mai 2022 inclus.

ARTICLE 4 : La circulation de tous les piétons sera maintenue, il sera mise en place un dispositif de sécurité (si nécessaire).

ARTICLE 5 : Une attention particulière sera apportée à la remise en état initial immédiate de la zone touchée par les travaux :

- Trottoirs et chaussée ;
- Mobilier urbain (potelet, barrière, jardinière, etc...) ;
- Signalisation (Signalétiques H. et V., coussins berlinois, marquage au sol, etc...).

L'ENSEMBLE DE CES TRAVAUX RESTE A LA CHARGE DE L'ATTRIBUTAIRE DU PRESENT ARRETE. Un Agent Territorial sera en charge de la coordination technique.

ARTICLE 6 : L'entreprise est chargée de la mise en place des moyens techniques réglant la circulation et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra tout même en informer les Services Techniques, 15 jours minimum avant le démarrage des travaux, par email et CERFA pour accord de principe.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de nettoyer le matériel dans les caniveaux et les grilles du pluvial.

ARTICLE 9 : Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 11 Mai 2022

Le Maire,

Christian JEANJEAN